

Sans hésitation aucune, s'adressant à l'épiscopat, il décoche la phrase suivante :

"Je désire faire remarquer et je le fais avec le plus grand respect que deux des paragraphes de la requête, les paragraphes 3 et 4, contiennent des énoncés de fait et de droit absolument erronés."

Le Ministre a parlé *ex cathedra*. C'est l'historien et le juriconsulte qui pontifient tour à tour.

Voyons ce qu'ils disent.

LE PARAGRAPHE 3 DE LA REQUÊTE

Attaquant le paragraphe 3 de la Requête épiscopale, M. Casgrain prétend que l'assertion qu'elle contient à savoir que notre province "fit inscrire dans les résolutions de Québec une clause qui garantissait à perpétuité aux catholiques français des autres provinces les droits et privilèges que la minorité de ces provinces pouvaient avoir lors de l'entrée dans la Confédération"..... est une assertion historiquement fausse.

Pour prouver sa prétention, M. Casgrain, cite le livre de M. Pope *Confederation documents*, à la page 112, et s'appuie sur une étude de M. Chapais, publiée dans *La Nouvelle France*, livraison du mois d'avril 1916.

Malheureusement M. Casgrain a confondu la conférence de Québec, tenue en octobre 1864, avec la conférence de Londres, tenue dans cette dernière ville, le 5 décembre 1866, deux ans plus tard.

S'il veut consulter cet ouvrage de M. Pope qu'il invoque contre l'épiscopat, il y trouvera, à la page 28, que le 25 octobre 1864, à Québec, l'honorable M. McGee, un député catholique de la province de Québec a proposé d'ajouter comme amendement à l'item 2, relatif aux pouvoirs accordés aux législatures provinciales, après le mot *Education*, la réserve suivante :

"Reserving the rights and privileges which the Protestant or Catholic minority in both Canadas possess as to their denominational schools at the time when the Constitutional Act goes into operation."

Cet amendement, proposé par un député catholique de la province de Québec, fut adopté et incorporé dans les Résolutions de Québec.

CONFÉRENCES DE LONDRES

Deux ans plus tard, une nouvelle conférence fut tenue à Londres. Elle accepta ce que la Conférence de Québec avait adoptée et ajouta un amendement préparé par M. Galt, lequel amendement se rapportait à une autre question, celle des droits que pouvaient acquérir protestants ou catholiques par toute législation provinciale subséquente à la date de la Confédération.